

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser 1 300 000 \$ à la Société GRICS pour l'année financière 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires une aide financière au montant de 1 300 000 \$ pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2010-2011, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 26 avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54902

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention totale de 3 450 000 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc. pour les années 2011 et 2012

ATTENDU QUE, depuis 1982, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisée par le gouvernement à verser annuellement à Services documentaires multimédia (SDM) inc. une subvention visant à lui permettre de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE le traitement de l'information relative aux livres et autres documents tel que le réalise SDM inc. est une opération indispensable et unique;

ATTENDU QUE, pour continuer à assurer les services aux bibliothèques, aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques, il est nécessaire qu'une nouvelle convention intervienne entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et SDM inc.;

ATTENDU QUE cette convention est pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la nouvelle convention avec SDM inc. prévoit qu'un montant annuel de 1 725 000 \$ sera versé pour 2011 et pour 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention totale de 3 450 000 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc. pour les années 2011 et 2012, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à conclure avec SDM inc. une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54901

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions

ATTENDU QUE le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, a établi le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions par le décret numéro 1198-2006 du 18 décembre 2006;

ATTENDU QUE ce programme détermine les modalités d'attribution d'une aide financière, notamment qu'une demande d'aide devait avoir été déposée au plus tard 120 jours après la date d'entrée en vigueur de celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1114-2008 du 5 novembre 2008, le délai a été modifié pour tenir compte des demandes déposées tardivement au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui ont été refusées parce qu'elles étaient hors délai et de celles qui pouvaient être reçues au plus tard le soixantième jour suivant la date de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1224-2009 du 25 novembre 2009, le délai a été modifié pour tenir compte des demandes reçues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 23 décembre 2009, et qui, n'eût été de ce décret, auraient été refusées parce qu'elles étaient hors délai;

ATTENDU QU'il y a lieu de tenir compte des nouvelles demandes reçues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale après la date de la publication du décret numéro 1224-2009 du 25 novembre 2009 à la *Gazette officielle du Québec*, soit après le 23 décembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le mandat d'analyser l'admissibilité et d'évaluer les nouvelles demandes reçues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale après le 23 décembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier un des critères d'admissibilité à ce programme, afin de prévoir que seule une personne vivante à la date de la réception d'une demande au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale est admissible à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer pour ces demandes l'annexe jointe au décret numéro 1224-2009 du 25 novembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit confié à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le mandat d'analyser l'admissibilité et d'évaluer les nouvelles demandes reçues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale après le 23 décembre 2009;

QUE l'annexe jointe au décret numéro 1224-2009 du 25 novembre 2009 soit remplacée pour ces demandes par l'annexe jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME NATIONAL DE RÉCONCILIATION AVEC LES ORPHELINS ET ORPHELINES DE DUPLESSIS AYANT FRÉQUENTÉ CERTAINES INSTITUTIONS

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce Programme a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une aide financière individuelle, sans égard à la faute et à la responsabilité, aux personnes communément désignées comme orphelins et orphelines de Duplessis qui n'ont pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis adopté en 2001 et qui ont fréquenté une ou plusieurs des neuf institutions suivantes :

1. L'Orphelinat Notre-Dame de la Merci d'Huberdeau
2. L'Institut Saint-Jean-Baptiste du Lac Sergent
3. L'Orphelinat Saint-Joseph de Chambly
4. L'Hospice du Sacré-Cœur de Sherbrooke
5. L'Orphelinat agricole Saint-Joseph de Waterville
6. Le Centre Notre-Dame de la Santé (Institut Val-du-Lac) de Rock Forest
7. L'Institut Monseigneur Guay de Lauzon
8. Le Mont Saint-Aubert d'Orsainville
9. L'Institut Doréa de Franklin Centre

2. PERSONNES ADMISSIBLES

Une personne est admissible au programme d'aide financière si :

1. elle était orpheline ou considérée comme telle en raison notamment de son abandon ou de son illégitimité;
2. elle a été admise, entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964, dans l'une ou l'autre des neuf institutions désignées;
3. elle a subi une évaluation psychologique avant ou à compter de son admission dans l'une de ces institutions, concluant à une déficience ou à un retard intellectuel la rendant inapte à l'adoption, ou a été considérée ainsi par cette institution;
4. elle n'a pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis, adopté par le décret n^o 1153-2001 du 26 septembre 2001, lequel a été modifié le 18 juin 2003 par le décret n^o 675-2003;
5. elle était vivante à la date de la réception d'une demande d'aide financière soumise au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) après le 23 décembre 2009.

La ministre peut également verser le montant d'aide financière à une personne qui n'a pas fréquenté une des neuf institutions, mais qui respecte les autres critères du présent programme :

— si elle a fréquenté une institution de même nature dans des conditions présentant de grandes similitudes à celles visées par le présent programme, ou

— si elle a fréquenté une crèche de façon prolongée ou une telle institution et correspond à ce qui était communément désigné comme étant orphelin ou orpheline agricole.

Dans l'analyse de l'admissibilité, la ministre prend en considération le facteur d'avoir, avant l'admission d'une personne dans une des institutions, fréquenté une crèche de façon prolongée.

3. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière versée aux fins du présent programme est un montant forfaitaire de 15 000 \$.

4. CONDITION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Pour recevoir cette aide, la personne doit donner, dans un délai de 30 jours suivant la décision la rendant admissible, en signant et en transmettant le formulaire à cette fin, une quittance complète, finale et générale à l'égard de tout droit ou recours envers quiconque, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit relatif aux événements visés par le présent programme, y compris pour des dommages ou des préjudices, résultant de sévices de quelque nature que ce soit.

54900

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le plan d'action annuel 2010-2011 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2010-2011 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2010-2011 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54899

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 5 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;